

Assurance Vie

Hoche Patrimoine Deuxième génération
Conditions générales n°20

Définitions

Adhérent

Personne physique, membre de l'association Hoche Retraite, qui adhère au contrat groupe Hoche Patrimoine Deuxième génération. L'assureur peut accepter, sous certaines conditions, l'adhésion conjointe au contrat.

Assuré

Personne, adhérente au contrat, sur qui repose le risque assuré de décès ou de survie au terme.

Assureur

Nom : Neuflyze Vie

Société anonyme d'assurance sur la vie, au capital de 24 986 192 euros et dont le siège social est situé 119-121 boulevard Haussmann 75008 Paris - France, RCS Paris 377 678 917, qui apporte les garanties du contrat.

Le rapport de solvabilité annuel de Neuflyze Vie est disponible sur le site www.neuflyzevie.fr, dans la rubrique « Chiffres clés ».

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) physique(s) ou morale(s), déterminée(s) ou déterminable(s), désignée(s) par l'adhérent, au profit de laquelle (ou desquelles) le capital décès sera versé par l'assureur.

Garantie

Engagement de l'assureur (versement d'un capital ou d'une rente) au profit de l'adhérent ou du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Mandataire

Personne à laquelle l'assureur subdélègue le mandat, donné par l'adhérent, d'effectuer la sélection des supports d'investissement et toute modification de la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement, en fonction de l'orientation de gestion choisie par l'adhérent parmi celles proposées par l'assureur.

Rachat

Retrait anticipé de l'épargne, partiel ou total, demandé par l'adhérent. Le rachat total met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

Réallocation d'épargne

Modification de la répartition de l'épargne (arbitrage) entre les différents compartiments proposés à l'adhérent : compartiment en euros, compartiment classique et compartiment personnalisé.

Réorientation d'épargne

Modification de la répartition de l'épargne (arbitrage) entre les différents supports d'investissement proposés au sein d'un compartiment.

Souscripteur

L'association Hoche Retraite qui a souscrit le contrat Hoche Patrimoine Deuxième génération auprès de l'assureur.

Support d'attente

L'unité de compte MonéVie, Organisme de Placement Collectif classé « monétaire », dont l'utilisation est précisée aux articles 1.3, 4.2, 4.4 et 5.3.

Supports d'investissement

Supports libellés en euros ou en unités de compte, qui servent à l'expression des garanties.

Transfert

Transfert de la totalité de l'épargne de l'adhésion vers une nouvelle adhésion à un autre contrat d'assurance vie de Neuflyze Vie ouvert à la commercialisation, sans perte de l'antériorité fiscale.

Unité de compte

Valeur de référence, mobilière ou immobilière, servant à l'expression des garanties. Les unités de compte proposées par le contrat sont essentiellement constituées par des valeurs mobilières : OPC (Organisme de Placement Collectif), obligations, actions ou titres assimilés. La valeur de chaque unité de compte correspond à celle de la part ou action de son actif constitutif : **cette valeur n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Hoche Patrimoine Deuxième génération

Sommaire

2	Définitions	
4	Article 1 Définition contractuelle des garanties offertes	
	1.1	Objet du contrat
	1.2	Garantie en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion
	1.3	Garantie en cas de décès de l'assuré
	1.4	Option garantie plancher en cas de décès de l'assuré
	1.5	Modification du contrat
6	Article 2 Adhésion au contrat - Durée de l'adhésion - Renonciation	
	2.1	Adhésion au contrat
	2.2	Date d'effet des garanties
	2.3	Durée de l'adhésion - Prorogation
	2.4	Modalités et délai de renonciation
7	Article 3 Versements - Frais sur versements	
8	Article 4 Gestion de l'épargne	
	4.1	Compartiments et supports d'investissement
	4.2	Sélection des compartiments et des supports d'investissement
	4.3	Mandat de sélection des supports d'investissement et de réorientation d'épargne
	4.4	Modification de la liste des supports d'investissement
12	Article 5 Valorisation de l'épargne	
	5.1	Montant de l'épargne
	5.2	Frais de gestion
	5.3	Fonctionnement des unités de compte
	5.4	Rendement minimum garanti et participation aux bénéfices du support HP2G Euro
	5.5	Rendement minimum garanti et participation aux bénéfices du support HP2G EuroDyn
	5.6	Dates de valeur retenues
	5.7	Taux de change
15	Article 6 Rachat partiel ou total - Transfert	
	6.1	Définition et conséquences du rachat
	6.2	Exemple de calcul des valeurs de rachat
	6.3	Simulation de valeurs de rachat en cas d'option pour la garantie plancher
	6.4	Transfert de l'adhésion
17	Article 7 Avances	
18	Article 8 Décès de l'assuré - Formalités à remplir	
18	Article 9 Bénéficiaire(s) en cas de décès	
	9.1	Désignation du (des) bénéficiaire(s)
	9.2	Acceptation par le bénéficiaire
19	Article 10 Informations diverses	
	10.1	Information des adhérents
	10.2	Modalités d'examen des litiges
	10.3	Prescription
	10.4	Contrôle de l'entreprise d'assurance
	10.5	Contrats non réglés
	10.6	Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'assureur
	10.7	Durabilité
	10.8	Lutte anti-corruption et trafic d'influence
20	Article 11 Informatique et libertés	
22	Article 12 Régime fiscal	

Article 1

Définition contractuelle des garanties offertes

1.1 Objet du contrat

Le contrat Hoche Patrimoine Deuxième génération est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative à versements et rachats libres, comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en unités de compte et de garanties exprimées en euros.

Il est souscrit par l'association Hoche Retraite dont le siège est 121 boulevard Haussmann – 75008 Paris, auprès de la société Neuflyze Vie.

Les statuts de l'association Hoche Retraite et les informations relatives aux membres de son conseil d'administration sont disponibles sur le site de l'association : www.hocheretraite.asso.fr.

Ce contrat d'assurance de groupe sur la vie est régi par le droit français et les articles L. 132-1 et suivants et L. 141-1 et suivants du Code des assurances, contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès (catégorie d'assurance : Branche 20, Vie Décès et Branche 22, Assurances liées à des fonds d'investissement).

1.2 Garantie en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion ou à la date anniversaire de celle-ci en cas de prorogation, l'adhérent peut percevoir en euros le capital assuré correspondant au montant de l'épargne défini à l'article 5.1.

L'adhérent peut également opter, lors de sa demande de règlement, pour

- ▶ la remise sans frais, sur un compte titres, des titres éligibles, représentatifs des parts des unités de compte inscrites à son adhésion, nets d'éventuels frais de transfert de titres, au lieu de la contre-valeur en euros de ces mêmes parts d'unités de compte (les fractions non entières seront réglées en euros) ;
- ▶ la transformation de tout ou partie du capital en rente viagère, si son âge est compris entre 55 et 75 ans lors de sa demande, et sous réserve que l'adhésion ait plus de 8 ans.

L'adhérent peut opter pour une rente réversible à son décès, à 60 % ou 100 %, au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne lors de sa demande de règlement, sous réserve que celui-ci soit âgé de moins de 75 ans lors de cette demande. Il peut également opter pour que 60 % de la rente soit versée au survivant à compter du premier décès, le sien ou celui du bénéficiaire désigné.

Le montant initial de la rente résulte de la conversion en rente du capital, en fonction de la table démographique et du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de la conversion, de l'âge du ou des bénéficiaires et des modalités de réversion choisies. Il tient compte de frais de service des rentes de 3 % (frais sur quittances d'arrérages). Sur simple demande, l'adhérent peut se procurer le règlement général des rentes auprès de l'assureur.

1.3 Garantie en cas de décès de l'assuré

Le décès de l'assuré met fin à l'adhésion et entraîne le paiement du capital décès, net des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux, au profit du (des) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le capital décès correspond au montant en euros de l'épargne déterminé à réception par l'assureur de l'acte de décès de l'assuré, conformément aux articles 5.1 et 5.6.

Il est ensuite revalorisé jusqu'à réception de la demande de règlement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives précisées à l'article 8. Cette revalorisation est effectuée sur la base du taux le plus élevé entre le taux minimum de revalorisation précisé à l'article 5.4 et le taux minimum de revalorisation fixé par la réglementation. Celui-ci correspond au minimum entre le Taux Moyen des Emprunts de l'Etat français (TME) au 1^{er} novembre de l'année précédente et la moyenne annuelle du TME arrêtée au 1^{er} novembre de l'année précédente. Le capital décès est majoré en cas d'application de la garantie plancher, conformément à l'article 1.4.

Tout ou une partie de capital décès peut aussi être transformé en rente, si le bénéficiaire est âgé de moins de 75 ans. Le montant initial de la rente est déterminé dans les conditions exposées à l'article 1.2.

1.4 Option garantie plancher en cas de décès de l'assuré

L'adhérent a la possibilité d'opter pour la garantie plancher qui permet, en cas de décès de l'assuré avant l'âge de 83 ans, de préserver le capital attribué au(x) bénéficiaire(s) d'une éventuelle baisse de valeur de l'épargne : un capital décès minimum est garanti.

Capital décès minimum garanti

En cas d'option pour la garantie plancher dès l'adhésion, le capital décès minimum est égal au montant des versements nets de frais, diminué du montant des rachats partiels, bruts de prélèvement sociaux et fiscaux. En cas d'option pour la garantie plancher après l'adhésion, le capital décès minimum est égal au montant de l'épargne le troisième jour ouvré du mois suivant l'acceptation de cette garantie par l'assureur, majoré du montant des versements nets de frais et diminué du montant des rachats partiels, bruts de prélèvements sociaux et fiscaux, effectués postérieurement à cette date.

La différence, si elle est positive, entre le capital décès garanti et l'épargne de l'adhésion est appelée capital sous risque.

La garantie plancher optionnelle est plafonnée de telle sorte que le montant du capital sous risque est, à tout moment, limité à 1 100 000 euros pour l'ensemble des garanties plancher optionnelles, en cas de décès du même assuré, des contrats souscrits auprès de l'assureur.

Coût de la garantie plancher optionnelle

Le coût de la garantie plancher optionnelle est fonction du capital sous risque et de l'âge de l'assuré. Il est calculé trimestriellement sur la base du capital sous risque le dernier jour du trimestre précédent et est prélevé chaque année au plus tard à effet du 31 décembre et en cas de rachat total.

L'assureur effectue ce prélèvement en priorité sur le support Hoche Court Terme ou, à défaut, proportionnellement à l'épargne constituée sur les supports d'investissement, en priorité sur les unités de compte.

Tarif trimestriel de la garantie plancher optionnelle pour un capital sous risque de 100 000 euros :

Âge	Tarif	Âge	Tarif	Âge	Tarif	Âge	Tarif
20	29 €	36	46 €	52	184 €	68	614 €
21	29 €	37	50 €	53	197 €	69	670 €
22	29 €	38	54 €	54	211 €	70	731 €
23	29 €	39	59 €	55	226 €	71	799 €
24	29 €	40	66 €	56	241 €	72	872 €
25	29 €	41	73 €	57	257 €	73	950 €
26	30 €	42	81 €	58	274 €	74	1 037 €
27	30 €	43	90 €	59	294 €	75	1 133 €
28	31 €	44	99 €	60	316 €	76	1 240 €
29	32 €	45	110 €	61	340 €	77	1 359 €
30	33 €	46	120 €	62	368 €	78	1 493 €
31	33 €	47	130 €	63	399 €	79	1 649 €
32	35 €	48	140 €	64	434 €	80	1 832 €
33	37 €	49	150 €	65	473 €	81	2 045 €
34	40 €	50	161 €	66	517 €	82	2 284 €
35	43 €	51	172 €	67	563 €		

Le coût de la garantie plancher optionnelle est au minimum de 0,01 % par an du capital décès garanti au 31 décembre de l'exercice.

En présence d'un co-assuré, avec dénouement au 1^{er} décès : le tarif appliqué trimestriellement correspond à la somme des tarifs applicables à chacun des assurés. En présence d'un co-assuré, avec dénouement au 2^{ème} décès : le tarif appliqué trimestriellement correspond à celui applicable au plus jeune assuré vivant à la fin du trimestre concerné.

Conditions d'accès à l'option postérieurement à l'adhésion

L'assureur peut effectuer une sélection médicale. Les réponses de l'assuré au questionnaire médical concernant son état de santé, ses antécédents médicaux, ses activités professionnelles et sportives, ses autres contrats prévoyant des prestations en cas d'invalidité ou de décès, servent de base pour l'appréciation et la tarification de la souscription. L'assureur peut limiter ou refuser la garantie ou proposer d'appliquer une surprime au tarif de base mentionné ci-dessus sans avoir à justifier sa décision. En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'assuré s'expose à la nullité de sa garantie plancher optionnelle, conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances. En cas d'omission ou de déclaration inexacte, il peut être fait application des articles L.113-9 et L.132-26 du Code des assurances.

Terme de la garantie plancher optionnelle

La garantie plancher optionnelle expire au 83^{ème} anniversaire de l'assuré.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'adhérent, moyennant un préavis de 3 mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'assureur. Dans ce cas, la résiliation est définitive.

La garantie plancher optionnelle s'applique dans le monde entier sous les réserves suivantes :

- ▶ **suicide de l'assuré : le suicide, de quelque nature qu'il soit, est exclu s'il survient au cours de la première année de garantie,**
- ▶ **risque de guerre : en cas de guerre, la garantie plancher optionnelle n'aura d'effet que dans les conditions déterminées par la législation sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- ▶ **les conséquences de la pratique par l'assuré des activités aériennes suivantes sont exclues de la garantie plancher optionnelle, sauf acceptation par l'assureur mentionnée sur le certificat d'adhésion ou par avenant à l'adhésion : U.L.M., parapente, deltaplane, montgolfière, dirigeable, saut en parachute, saut en chute libre, wingsuit ou jetwing, ainsi que les tentatives de record. Les autres risques résultant d'un accident de navigation aérienne sont garantis, même si l'assuré prépare un brevet de pilote.**

1.5 Modification du contrat

Les conditions générales n°20 du contrat Hoche Patrimoine Deuxième génération prennent effet au 15 juillet 2023. Ce contrat d'assurance de groupe sur la vie se proroge tacitement le 31 décembre de chaque année, sauf dénonciation par l'assureur ou l'association Hoche Retraite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois au moins avant l'échéance annuelle.

En cas de dénonciation du contrat d'assurance de groupe ou en cas de dissolution de l'association à la suite d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire, aucune nouvelle adhésion ne sera acceptée mais le contrat se poursuivra de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Conformément à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances, les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants signés par le représentant de l'assureur et par la personne dûment mandatée par l'association Hoche Retraite.

L'adhérent est informé par l'association Hoche Retraite des modifications apportées à ses droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En cas de refus de ces modifications, l'adhérent pourra mettre fin à son adhésion.

Article 2

Adhésion au contrat - Durée de l'adhésion - Renonciation

2.1 Adhésion au contrat

Pour adhérer au contrat, l'adhérent doit remplir, dater et signer un bulletin d'adhésion, dont il conserve un double, et l'adresser à l'assureur avec l'ensemble des pièces mentionnées dans le bulletin d'adhésion, accompagné de toutes autres pièces justificatives demandées par l'assureur lors de l'adhésion.

2.2 Date d'effet des garanties

Les garanties de l'adhésion prennent effet à la date d'encaissement du premier versement ou à la date de réception de l'ensemble des pièces demandées à

l'adhésion, si cette date est plus tardive. La prise d'effet est subordonnée à leur conformité à la réglementation en vigueur, notamment celle liée à l'identification de l'adhérent, et aux règles applicables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette date est indiquée sur le certificat d'adhésion remis par l'assureur à l'adhérent.

Si Neuflyze Vie ne parvient pas à obtenir de l'adhérent toutes les informations exigées par la réglementation, elle n'établit pas de relation d'affaires.

Dans ce cas, l'adhésion réalisée ne prendra pas effet.

2.3 Durée de l'adhésion - Prorogation

La durée prévue pour l'adhésion est de 8 ans, l'adhérent a également la possibilité d'opter pour une durée fixe supérieure. Au-delà de cette durée, l'adhésion se prorogera d'année en année sans formalité particulière sauf dénonciation et sans que ceci emporte novation, c'est-à-dire sans modification de la date d'effet de l'adhésion.

Au terme de l'adhésion, pour obtenir ses prestations, l'adhérent doit faire parvenir à l'assureur, au minimum un mois avant le terme, sa demande de règlement mentionnant son choix de prestation, accompagnée de l'original du certificat d'adhésion et de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L.132-23-1 du Code des assurances, le règlement intervient dans le mois qui suit la réception par l'assureur de ces pièces. L'assureur verse à l'adhérent le montant de l'épargne défini à l'article 5.1 ou, en cas d'option, les titres représentatifs des parts d'unités de compte sélectionnées, nets des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et du montant des avances en cours. Dans ce cas, l'adhésion n'est pas prorogée.

2.4 Modalité et délai de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il a été informé que son adhésion est réalisée. Cette date est précisée dans le bulletin d'adhésion.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Neuflyze Vie – 119-121 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-après et figurant dans le bulletin d'adhésion.

Modèle de lettre de renonciation :

*Je soussigné(e) nom et prénom
demeurant à déclare
renoncer à mon adhésion n°..... au contrat
Hoche Patrimoine deuxième génération. Cette renonciation
entraîne le remboursement intégral de l'ensemble de mes
versements dans les trente jours à compter de la réception
de la présente lettre recommandée.*

À, le

Signature

Elle entraîne le remboursement intégral des sommes versées par l'adhérent dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Par ailleurs, la réception de la lettre recommandée met fin à l'ensemble des garanties de l'adhésion, y compris l'ensemble des garanties en cas de décès.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 135-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation de 30 jours précité jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'assureur pourra demander, le cas échéant, à l'adhérent le motif de sa renonciation.

Article 3

Versements - Frais sur versements

Le versement effectué à l'adhésion est au minimum de 75 000 euros. Les versements libres effectués ultérieurement doivent être au minimum de 10 000 euros. Les frais sur versements sont fixés à 2,5 %. A la demande expresse de l'adhérent, l'assureur pourra procéder à des prélèvements, à intervalles de temps réguliers, sur compte bancaire ou postal d'un montant minimal de 450 euros pour les prélèvements trimestriels, semestriels ou annuels et de 150 euros pour les prélèvements mensuels. L'adhérent pourra

à tout moment, sans aucune pénalité, mettre fin aux versements programmés ou en modifier la périodicité et/ou le montant (sous réserve des minima précités).

Afin de préserver l'équilibre économique du contrat au bénéfice de la mutualité des adhérents, l'association Hoche Retraite et l'assureur peuvent, d'un commun accord, aménager ou suspendre temporairement les possibilités de versements sur le compartiment en euros.

Article 4

Gestion de l'épargne

4.1 Compartiments et supports d'investissement

Le contrat propose trois compartiments d'investissement de l'épargne :

- ▶ le compartiment en euros, proposant les supports d'investissement HP2G Euro et HP2G EuroDyn, dont les garanties sont exprimées en euros,
- ▶ le compartiment classique, proposant des supports d'investissement en unités de compte, indiqués dans la « Liste des supports d'investissement ». Certaines unités de compte de ce compartiment ne sont accessibles que dans le cadre du mandat décrit à l'article 4.3,
- ▶ le compartiment personnalisé, proposant les supports d'investissement en unités de compte éligibles selon l'article L. 131-1 du Code des assurances, notamment des unités de compte constituées d'actions et d'obligations, et le support en euros Hoche Court Terme.

Le support HP2G Euro du compartiment en euros

L'assureur garantit le montant en euros de l'épargne investie sur ce support, diminué des frais de gestion, tel que défini à l'article 5.1. Ce support prévoit chaque année une revalorisation minimale garantie et une participation aux bénéfices conformément à l'article 5.4.

L'actif en représentation de ce support est le fonds Hoche Retraite, actif spécifique et autonome de l'assureur. La gestion financière de cet actif, principalement composé d'obligations, est effectuée dans un objectif d'horizon de placement long terme.

Le support HP2G EuroDyn du compartiment en euros

L'assureur garantit le montant en euros de l'épargne investie sur ce support, diminué des frais de gestion, tel que défini à l'article 5.1. Ce support prévoit une participation aux bénéfices conformément à l'article 5.5 mais pas de revalorisation minimale garantie.

L'investissement sur ce support n'est possible qu'au cours des quatre premiers mois de chaque année civile. L'assureur pourra limiter l'investissement de l'adhérent de telle sorte qu'il ne dépasse pas 4 millions d'euros sur les supports EuroDyn pour l'ensemble de ses contrats. Les actifs en représentation de ce support sont,

d'une part, le fonds Hoche Retraite, actif spécifique et autonome de l'assureur principalement composé d'obligations et, d'autre part, un actif spécifique de l'assureur pouvant être investi en toutes classes d'actifs et notamment jusqu'à 100 % en actions, selon une répartition que l'assureur définit et fait évoluer afin de préserver la garantie en capital sur le support.

S'il advenait que l'épargne de ce support devenait insuffisante pour permettre une gestion financière satisfaisante, l'association Hoche Retraite et l'assureur pourraient, d'un commun accord, décider de transférer sans frais de réorientation, l'épargne des adhérents du support HP2G EuroDyn vers le support HP2G Euro, après déduction des frais de gestion dus sur le support HP2G EuroDyn au prorata de la durée courue depuis le précédent prélèvement.

Les unités de compte des compartiments classique et personnalisé :

La valeur des parts d'unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

A tout moment, l'adhérent peut se procurer la liste en vigueur des supports proposés, les caractéristiques principales ou le Document d'informations clés ou le Document d'informations spécifiques des supports sur le site www.neuflizevie.fr ou sur simple demande soit auprès de son courtier, soit directement auprès de l'assureur.

Les éventuelles conditions et limites d'investissement spécifiques à une unité de compte sont mentionnées dans la « Liste des supports d'investissement ».

Neuflize Vie est seule titulaire des droits attachés aux actifs constitutifs des unités de compte (notamment : droit de vote, décision lors des Offres Publiques d'Achat ou d'Echange d'actions).

Le support Hoche Court Terme du compartiment personnalisé

L'actif en représentation de ce support en euros est un actif spécifique et autonome de l'assureur composé de liquidités. L'épargne de ce support bénéficie d'un

taux technique de 0 %, correspondant à une garantie du montant investi diminué des frais de gestion du compartiment personnalisé. Ce support ne prévoit pas de participation aux bénéfices.

4.2 Sélection des compartiments et des supports d'investissement

Lors de l'adhésion, puis à chaque versement, rachat et réallocation d'épargne, l'adhérent précise la répartition de l'épargne entre les compartiments et, pour la part affectée aux compartiments en euros et classique, la répartition entre les supports d'investissement de ces compartiments, sous réserve de leur accessibilité à la date de l'opération.

Il peut également déléguer à l'assureur la répartition de l'épargne entre les différents supports d'investissement du compartiment classique, en donnant mandat conformément à l'article 4.3, sur tout ou partie de l'épargne de ce compartiment.

Dans le compartiment personnalisé, l'investissement n'est possible que si l'adhérent délègue à l'assureur cette répartition.

A défaut d'instruction particulière quant à la répartition d'un versement complémentaire, celui-ci sera réparti entre les compartiments au prorata de l'épargne à la date de versement. La répartition entre les supports d'investissement au sein des compartiments en euros et classique sera alors effectuée au prorata de l'épargne sur chacun des supports sur lesquels l'investissement est possible à cette date.

Conditions spécifiques d'investissement dans le compartiment personnalisé

L'adhérent peut accéder au compartiment personnalisé sous mandat, s'il donne mandat conformément à l'article 4.3.

Le montant minimum d'accès au compartiment personnalisé sous mandat, le cas échéant après versement, est de 250 000 euros. L'épargne résiduelle du compartiment personnalisé sous mandat, après un rachat partiel ou une réallocation d'épargne doit être au minimum de 50 000 euros. L'adhérent peut accéder à une gestion différenciée de son épargne sous mandat, au travers de plusieurs orientations de gestion, sous réserve qu'un montant minimum d'épargne de 1 000 000 euros soit investi sur le compartiment personnalisé sous mandat, le cas échéant après versement, et un montant minimum de 500 000 euros investi par orientation

de gestion. Dans ce cas et pour pouvoir continuer à bénéficier d'une gestion différenciée de son épargne sous mandat, l'épargne résiduelle du compartiment personnalisé sous mandat, après un rachat partiel ou une réallocation d'épargne, doit être au minimum de 500 000 euros et de 250 000 euros par orientation de gestion. Chaque montant investi sur le compartiment personnalisé est affecté au support Hoche Court Terme puis réorienté vers les unités de compte conformément aux indications du mandataire.

Les rachats partiels et réallocations d'épargne (à défaut d'instruction quant à leur répartition) et les frais de gestion sont prélevés sur le support Hoche Court Terme ou, à défaut d'épargne suffisante sur ce support, par diminution du nombre d'unités de compte effectuée en priorité sur le support d'attente, puis sur le support le plus représenté constitué d'un Organisme de Placement Collectif sans protection ni garantie, puis sur le support le plus représenté constitué d'une action, puis sur le support le plus représenté.

Investissement jusqu'au terme du délai de renonciation

Jusqu'au terme du délai de renonciation de 30 jours indiqué à l'article 2.4, l'épargne affectée au compartiment classique et celle affectée au compartiment personnalisé sont investies sur le support d'attente.

Dans le compartiment classique, le troisième jour ouvré qui suit le terme du délai de renonciation, le montant de l'épargne investi sur le support d'attente est réorienté, sans frais, sur les supports d'investissement sélectionnés par l'adhérent ou, le cas échéant, par le mandataire.

Dans le compartiment personnalisé, au terme du délai de renonciation, le mandataire dispose d'un délai de trois mois pour investir l'épargne conformément à l'orientation de gestion choisie par l'adhérent, en fonction des opportunités de marché.

Réallocation entre compartiments et entre supports d'investissement

Une fois passé le délai de renonciation de 30 jours indiqué à l'article 2.4, l'adhérent a la possibilité de demander par écrit la réallocation de son épargne entre compartiments, et la réorientation de son épargne entre les différents supports d'investissement du compartiment en euros et entre ceux du compartiment classique, sauf pour la partie de l'épargne gérée dans le cadre d'un mandat de gestion. Dans le cadre du mandat sur le compartiment classique ou le compartiment personnalisé, seul le mandataire peut

effectuer cette demande, conformément à l'article 4.3. Afin de préserver l'équilibre économique du contrat au bénéfice de la mutualité des adhérents, l'association Hoche Retraite et l'assureur peuvent, d'un commun accord, aménager ou suspendre temporairement les possibilités de réallocation d'épargne entre compartiments.

Frais de réallocation et de réorientation

Lors de chaque réallocation d'épargne entre compartiments, des frais égaux à 1 % du montant de l'épargne réallouée sont prélevés.

Lors de chaque réorientation d'épargne au sein des compartiments en euros et classique, des frais égaux à 1 % du montant de l'épargne réorientée sont prélevés. Les frais prélevés en cas de réorientation ou de réallocation en sortie du support HP2G EuroDyn, au cours des trois derniers trimestres civils de chaque année, viennent à hauteur de 1 % du montant total désinvesti, augmenter les résultats de ce support.

Dans le compartiment personnalisé, des frais sont prélevés lors de chaque investissement et lors de chaque désinvestissement sur une unité de compte : ils correspondent aux charges liées à la gestion financière de la modification de la répartition entre les supports d'investissement. Ces frais varient selon la nature des différents supports et sont au maximum de 1,75 % de l'épargne investie et de l'épargne désinvestie sur une unité de compte.

Ces frais sont majorés de tout prélèvement fiscal au titre des opérations d'achat ou de vente des actifs constitutifs des unités de compte (à titre indicatif, selon la fiscalité en vigueur au 1^{er} juin 2023, cette majoration de frais est de 0,30 % pour l'achat de certaines actions françaises soumises à la Taxe sur les Transactions Financières). Les frais prélevés lors d'une réorientation d'épargne correspondent à la somme des frais prélevés sur les montants désinvestis et de ceux prélevés sur les montants réinvestis.

4.3 Mandat de sélection des supports d'investissement et de réorientation d'épargne

En investissant dans le compartiment personnalisé ou en choisissant de déléguer à l'assureur la répartition de l'épargne au sein du compartiment classique, l'adhérent donne mandat exprès et exclusif à l'assureur d'effectuer en son nom et pour son compte toute réorientation d'épargne entre les supports d'investissement du compartiment concerné, en fonction de l'orientation

de gestion qu'il a choisie parmi celles proposées par l'assureur.

Le mandat ne concerne pas les réallocations d'épargne entre compartiments.

L'assureur accepte ce mandat et le subdélègue au mandataire désigné dans l'orientation de gestion. Dans le cas où l'adhérent sélectionne plusieurs orientations de gestion, sous réserve de respecter les minima d'épargne précités, l'assureur subdélègue le mandat au(x) mandataire(s) désigné(s) dans les orientations de gestion.

Changement d'orientation de gestion

A tout moment, l'adhérent a la possibilité de changer d'orientation de gestion parmi celles proposées par l'assureur. Cette modification donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Dans le compartiment classique, l'épargne est réorientée conformément aux instructions du mandataire, au plus tard en date de valeur du sixième jour ouvré suivant la réception par l'assureur de la demande de changement d'orientation.

Dans le compartiment personnalisé, en cas de changement d'orientation de gestion, mais aussi à la suite d'un versement complémentaire ou d'une réallocation d'épargne vers le compartiment personnalisé, le mandataire dispose d'un délai de trois mois pour investir l'épargne conformément à l'orientation de gestion, en fonction des opportunités de marché.

Répartition de l'épargne entre les supports d'investissement

Après avoir donné mandat, l'adhérent n'a plus la possibilité de procéder lui-même à la sélection des supports d'investissement ni aux réorientations d'épargne. Seul le mandataire peut demander les réorientations d'épargne au sein du compartiment classique ou du compartiment personnalisé, dans le respect de l'orientation de gestion choisie par l'adhérent. Dans le cadre d'une orientation de gestion, le montant investi sur une unité de compte, si celle-ci n'est pas constituée par un Organisme de Placement Collectif, ne peut excéder 20 % de la valeur de l'épargne sous mandat, à chaque date d'investissement dans cette unité de compte ou de désinvestissement du compartiment personnalisé suite à une demande de rachat ou de réallocation d'épargne.

Le montant investi sur l'ensemble des unités de compte constituées de titres (hors Organisme de Placement

Collectif) appartenant à un même émetteur ne peut excéder 30 % de la valeur de l'épargne sous mandat à ces dates. La détention de parts d'unités de compte appartenant à une même catégorie de titres (hors Organisme de Placement Collectif) d'un même émetteur ne peut excéder 20 % de l'ensemble de cette catégorie de titres du même émetteur.

Dans le compartiment classique, le nombre maximum de réorientations de l'épargne sous mandat est fixé à six par année civile.

Terme du mandat

Le mandat prend fin avec effet et valeur le troisième jour ouvré suivant le jour de réception par l'assureur de l'acte de décès de l'assuré, du jugement de mise sous tutelle de l'adhérent ou d'une demande de désinvestissement total de l'épargne gérée dans le cadre de ce mandat, par rachat, réorientation ou réallocation d'épargne.

Révocation du mandat

Une fois passé le délai de renonciation de 30 jours indiqué à l'article 2.4, le mandat est révocable à tout moment par l'adhérent ou par l'assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La révocation prend effet le cinquième jour ouvré après la réception de la lettre recommandée.

En cas de révocation du mandat ou d'une orientation de gestion du compartiment classique, l'adhérent peut soit demander le rachat ou la réallocation de cette épargne vers le compartiment en euros et/ou le compartiment personnalisé, sous réserve de respecter les conditions d'accès à ce dernier, soit demander la réorientation de l'épargne vers une autre orientation de gestion, soit rester investi sur les unités de compte présentes dans le compartiment classique à la date d'effet de la révocation du mandat ou de l'orientation de gestion. Dans ce dernier cas, il ne pourra effectuer de nouveaux versements ou réallocations d'épargne vers le compartiment classique ou réorienter l'épargne au sein de ce compartiment que vers les supports d'investissement accessibles en gestion libre.

En cas de révocation du mandat ou d'une orientation de gestion du compartiment personnalisé, l'adhérent peut soit demander le rachat ou la réallocation de cette épargne vers le compartiment en euros et/ou le compartiment classique, en précisant la répartition entre les compartiments et/ou les supports d'investissement de ces compartiments, soit demander la réorientation de l'épargne vers une autre orientation de gestion, soit rester investi sur les unités de compte présentes dans

le compartiment personnalisé à la date d'effet de la révocation du mandat ou de l'orientation de gestion. Si l'épargne de ce mandat ou de cette orientation de gestion dénoncée est uniquement investie sur le support Hoche Court Terme, l'épargne est alors réallouée, sans frais, vers le support HP2G Euro.

Dans le cas où l'épargne reste investie sur le compartiment personnalisé, l'adhérent ne pourra effectuer de nouveaux versements ou réallocations d'épargne vers le compartiment personnalisé ou réorienter l'épargne au sein de ce compartiment que dans les conditions d'investissement et vers les supports proposés par l'assureur par avenant à l'adhésion.

4.4 Modification de la liste des supports d'investissement

La liste des supports d'investissement des compartiments classique et personnalisé est susceptible d'évoluer, notamment à l'occasion de l'ajout, la disparition, la fermeture ou le changement de dénomination d'un support.

A tout moment, de nouveaux supports d'investissement peuvent être proposés par l'assureur, dans chacun des compartiments du contrat.

Si l'un des supports d'investissement disparaissait, l'épargne sur ce support serait transférée sans frais sur un ou plusieurs supports de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances. Dans l'hypothèse où l'assureur ne serait pas en mesure de proposer un support de même nature, l'épargne sur ce support serait transférée sans frais vers le support d'attente ou, après consultation de l'adhérent ou du mandataire en cas de mandat, vers un autre support d'investissement de la « Liste des supports d'investissement ».

A tout moment, l'assureur peut être amené à fermer l'accès, provisoirement ou définitivement, à l'un quelconque des supports figurant dans la « Liste des supports d'investissement ». Dans ce cas, les nouveaux versements et réorientations de l'épargne en entrée ne seront plus possibles sur ce support. Dans l'hypothèse où l'assureur ne serait pas en mesure d'investir sur un support de même nature, les versements programmés seraient affectés vers le support d'attente ou, après consultation de l'adhérent ou du mandataire en cas de mandat, vers un autre support de la « Liste des supports d'investissement ».

Article 5

Valorisation de l'épargne

5.1 Montant de l'épargne

Le montant de l'épargne est constamment égal à la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte et à l'épargne investie dans le compartiment en euros et sur le support Hoche Court Terme, nettes des frais de gestion et, le cas échéant, des frais de gestion spécifiques et/ou du coût de la garantie plancher optionnelle, calculés au prorata de la durée courue depuis leur dernière date de prélèvement.

Le calcul de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est effectué en tenant compte du jour de valeur de l'opération réalisée, tel que défini à l'article 5.6.

L'épargne du compartiment en euros est égale au cumul des montants versés, nets de frais sur versements, et réalloués, nets de frais de réallocation, dans ce compartiment, majoré des participations aux bénéficiaires incorporées à l'épargne nettes des prélèvements sociaux, diminué du montant brut des rachats partiels et réallocations d'épargne en sortie de ce compartiment, des frais de gestion, des frais de réorientation entre supports en euros et du coût éventuel de la garantie plancher optionnelle prélevé sur ce compartiment.

L'épargne investie sur le support Hoche Court Terme est égale au cumul des montants nets de frais versés ou réalloués dans le compartiment personnalisé, majoré des coupons, des remboursements de supports et des dividendes encaissés au titre des unités de compte de ce compartiment, majoré/diminué des montants réorientés depuis/vers les unités de compte de ce compartiment, diminué du montant brut des rachats partiels et réallocations d'épargne en sortie de ce compartiment, et diminué des frais et du coût éventuel de la garantie plancher optionnelle prélevés dans ce compartiment.

5.2 Frais de gestion

Les frais de gestion des supports du compartiment en euros sont de 0,75 % pour le support HP2G Euro et de 0,90 % pour le support HP2G EuroDyn par an du montant de l'épargne investie sur ces supports. Ils sont prélevés en fin de trimestre et à l'occasion de toute opération de désinvestissement effectuée sur l'adhésion

(rachat, réallocation ou réorientation d'épargne, opération sur titres, remboursement de support à échéance, décès de l'assuré...), au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

Les frais de gestion du compartiment classique sont de 1 % par an. Ils sont prélevés en fin de trimestre et à l'occasion de toute opération de désinvestissement effectuée sur l'adhésion (rachat, réallocation ou réorientation d'épargne, opération sur titres, remboursement de support à échéance, décès de l'assuré...), au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement. Le prélèvement de ces frais se traduit par une diminution du nombre de parts des unités de compte de ce compartiment.

Les frais de gestion du compartiment personnalisé sont de 1 % par an. Ils sont prélevés sur l'épargne du compartiment, au prorata de la durée courue dans le trimestre. Les frais de gestion sont prélevés chaque trimestre prioritairement sur le montant de l'épargne investie sur le support Hoche Court Terme et par diminution du nombre de parts d'unités de compte.

En accord avec l'adhérent, des frais de gestion spécifiques liés à la gestion financière, pourront être perçus dans le compartiment personnalisé conformément aux dispositions mentionnées en annexe au bulletin d'adhésion ou par avenant à l'adhésion. Ils peuvent notamment être liés à la performance financière. La somme des frais de gestion et des frais de gestion spécifiques du compartiment personnalisé ne pourra excéder 5 % de l'épargne de ce compartiment par an.

Lors d'un désinvestissement total de l'épargne du compartiment classique ou du compartiment personnalisé (à l'occasion d'un rachat, d'une réallocation de l'épargne vers un autre compartiment ou du décès de l'assuré), les frais de gestion et, le cas échéant, les frais de gestion spécifiques sont calculés et prélevés sur la base de la valeur de l'épargne atteinte à la date de valeur de l'opération, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

5.3 Fonctionnement des unités de compte

Le nombre de parts d'unités de compte est calculé en divisant le montant net investi ou le montant désinvesti sur chaque unité de compte, par la valeur de la part d'unité de compte correspondante, à la date de valeur retenue pour l'opération conformément à l'article 5.6.

L'intégralité des coupons, dividendes et autres droits financiers issus des actifs constitutifs des unités de compte inscrites à l'adhésion est, dans le compartiment classique, attribuée à l'adhérent sous forme de nouvelles parts d'unités de compte du support concerné ou du support d'attente et, dans le compartiment personnalisé, investie sur le support Hoche Court Terme dès encaissement par l'assureur.

Pour les unités de compte inscrites à l'adhésion qui font l'objet d'un remboursement à une date d'échéance ou par anticipation, le montant issu de ce remboursement est, dans le compartiment classique, affecté à l'épargne sous forme de nouvelles parts d'unités de compte du support d'attente et, dans le compartiment personnalisé, investi sur le support Hoche Court Terme.

Les actifs constitutifs des unités de compte peuvent comporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont mentionnés dans le Document d'informations clés ou le Document d'informations spécifiques du support. A tout moment, l'adhérent peut se procurer ces documents, ainsi que les caractéristiques principales des unités de compte, sur le site www.neuflizevie.fr ou sur simple demande soit auprès de son courtier, soit directement auprès de l'assureur.

La valeur de la part d'unité de compte, sur la base de laquelle sont réalisés les investissements et désinvestissements de l'épargne de l'adhérent, tient compte des éventuels frais de souscription ou de rachat restant acquis à l'actif constitutif de l'unité de compte.

5.4 Rendement minimum garanti et participation aux bénéfices du support HP2G Euro

Taux minimum garanti et durée de cette garantie

L'épargne investie sur le support HP2G Euro est revalorisée quotidiennement sur la base d'un taux minimum garanti de participation aux bénéfices brut de frais de gestion et de prélèvements sociaux, défini par l'assureur pour chaque année civile conformément à l'article A132-1 du Code des assurances. Le taux applicable pour l'année en cours est indiqué sur le

certificat d'adhésion, puis chaque année sur le relevé d'information annuel adressé à l'adhérent.

Ce contrat ne comporte pas de garantie de taux autre que ce taux minimum garanti défini chaque année, ni de garantie de fidélité ou de valeur de réduction.

Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices, déterminée à effet du 31 décembre de chaque année, est établie, selon la réglementation en vigueur, à partir du résultat technique et du résultat financier intégrant un minimum de 90 % des produits financiers des actifs en représentation de ce support, diminués des dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées.

Ces résultats sont utilisés en priorité pour permettre la revalorisation de l'épargne au taux minimum garanti de l'année après prélèvement des frais de gestion. Le solde est affecté à une provision pour participation aux bénéfices, s'il est positif, ou reporté sur l'exercice suivant, s'il est négatif. Cette provision est utilisée en tout ou partie chaque année et au plus tard dans les délais prévus par la réglementation, pour revaloriser l'épargne.

La part perçue par l'assureur (somme des frais de gestion prélevés sur le support HP2G Euro et de la part du résultat financier non distribuée au titre de la participation aux bénéfices) ne pourra excéder 2,00 % par an de l'épargne investie sur le support HP2G Euro. L'épargne affectée à ce support en date de valeur du 31 décembre est revalorisée au prorata de la durée d'investissement dans l'année, selon le taux de participation aux bénéfices brut de frais de gestion arrêté par l'assureur. Ce taux inclut le taux minimum garanti de l'année.

La revalorisation de l'épargne est effectuée au cours du premier trimestre de l'année suivante, par prélèvement sur la provision pour participation aux bénéfices.

5.5 Rendement minimum garanti et participation aux bénéfices du support HP2G EuroDyn

Taux minimum garanti et durée de cette garantie

L'épargne investie sur le support HP2G EuroDyn ne bénéficie d'aucune garantie de taux.

Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices, déterminée à effet du 31 décembre de chaque année, est établie, selon la

réglementation en vigueur, à partir du résultat technique et du résultat financier intégrant un minimum de 86 % des produits financiers des actifs en représentation de ce support, diminués des dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées.

Ces résultats sont affectés à une provision pour participation aux bénéficiaires, s'ils sont positifs, ou reportés sur l'exercice suivant, s'ils sont négatifs.

Cette provision est utilisée en tout ou partie chaque année et au plus tard dans les délais prévus par la réglementation, pour revaloriser l'épargne.

La part perçue par l'assureur (somme des frais de gestion prélevés sur le support HP2G EuroDyn et de la part du résultat financier non distribuée au titre de la participation aux bénéficiaires) ne pourra excéder 2,15 % par an de l'épargne investie sur le support HP2G EuroDyn. L'épargne affectée à ce support en date de valeur du 31 décembre est revalorisée au prorata de la durée d'investissement dans l'année, selon le taux de participation aux bénéficiaires brut de frais de gestion arrêté par l'assureur.

La revalorisation de l'épargne est effectuée au cours du premier trimestre de l'année suivante par prélèvement sur la provision pour participation aux bénéficiaires.

5.6 Dates de valeur retenues

Les dates de valeurs retenues diffèrent selon l'opération et le compartiment concerné :

- ▶ lors de chaque demande de versement, de rachat, au terme de l'adhésion et au décès : le premier jour de cotation ou de valorisation (ouvré pour l'assureur) à partir du troisième jour ouvré qui suit le jour de réception par l'assureur de la demande correspondante et de l'intégralité des pièces nécessaires, notamment des justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans le compartiment personnalisé, la valeur de la part d'unité de compte retenue sera celle à laquelle l'assureur aura pu traiter l'opération sur l'actif constitutif de l'unité de compte, au plus tard à la date définie ci-dessus.

Dans le cas d'un règlement sous forme de titres représentatifs des unités de compte sélectionnées par l'adhérent, les dates de valeur qui s'appliquent sont celles définies ci-dessus ;

- ▶ à l'occasion d'une réorientation de l'épargne au sein des compartiments en euros et classique ou d'une réallocation de l'épargne entre compartiments :
 - ▶ pour les supports en sortie : le premier jour de cotation ou de valorisation (ouvré pour l'assureur) à partir du troisième jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires,
 - ▶ pour les supports en entrée : le premier jour de cotation ou de valorisation à partir de la date de désinvestissement de tous les supports en sortie ;
- ▶ à l'occasion d'une réorientation de l'épargne au sein du compartiment personnalisé : la première cotation ou valorisation à partir de la formulation de la demande par le mandataire.

Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter une opération aux dates indiquées ci-dessus, notamment du fait des conditions de marché ou de l'existence d'une autre opération en cours de traitement, la valeur de l'unité de compte prise en compte sera celle à laquelle l'assureur aura pu effectuer les achats ou ventes. En particulier, dans l'hypothèse où plusieurs opérations sont reçues ou à réaliser le même jour, la priorisation de ces opérations sera déterminée par l'assureur, la date de réception retenue pour l'opération suivante pouvant dépendre de la date de valeur de l'opération précédente.

5.7 Taux de change

Lorsque les actifs constitutifs des unités de compte sont libellés en devises, l'assureur effectue la conversion euros/devises et inversement, en utilisant le taux de change correspondant à la date de valeur retenue pour l'opération, telle que définie au paragraphe précédent.

Article 6

Rachat partiel ou total - Transfert

6.1 Définition et conséquences du rachat

Dès la fin du délai de renonciation de 30 jours indiqué à l'article 2.4, l'adhérent peut effectuer un rachat partiel ou total de son épargne, sans frais ni indemnité de rachat, net des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. Néanmoins, en cas d'acceptation par le bénéficiaire telle que précisée à l'article 9.2, l'accord de celui-ci sera nécessaire, conformément à l'article L.132-9 du Code des assurances, sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise.

Le rachat total met fin à l'adhésion ; l'assureur verse à l'adhérent la valeur de rachat égale au montant de l'épargne défini à l'article 5.1 net du montant des avances en cours ou, en cas d'option, les titres représentatifs des unités de compte sélectionnées, nets des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux, du montant des avances en cours et d'éventuels frais de transfert de titres.

Chaque trimestre, l'adhérent reçoit un relevé de la valeur de rachat de son adhésion.

A défaut d'instruction particulière, le rachat partiel sera effectué en priorité dans le compartiment personnalisé, à défaut dans le compartiment classique sur chacun des supports d'investissement au prorata de l'épargne investie sur ces supports et, en dernier lieu, dans le compartiment en euros.

Le montant d'épargne résiduelle après un rachat partiel doit être au minimum de 2 000 euros. Dans le cas où une demande de rachat partiel aboutirait à une épargne après rachat inférieure à ce seuil, Neuflyze Vie se réserve le droit de refuser le rachat partiel pour le montant demandé ou de procéder au rachat total de l'adhésion. Le règlement intervient dans les 30 jours qui suivent la réception par l'assureur de la demande de rachat, accompagnée de l'original du certificat d'adhésion en cas de rachat total et de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

6.2 Exemple de calcul des valeurs de rachat

Pour un versement de 100 000 euros et des frais sur versement de 2,50%, soit un versement net investi de 97 500 euros, les valeurs de rachat au terme des

huit premières années, exprimées en euros pour le compartiment en euros et le support Hoche Court Terme, et exprimées en nombre de parts d'unités de compte (UC) pour les supports en unités de compte, sont les suivantes :

Nombre d'années écoulées	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des versements depuis l'adhésion	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €

Si le versement net de frais est affecté au compartiment en euros sur le support HP2G Euro :

Valeur de rachat minimale en euros	96 769 €	96 043 €	95 323 €	94 608 €	93 898 €	93 194 €	92 495 €	91 801 €
------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Si le versement net de frais est affecté au compartiment en euros sur le support HP2G EuroDyn :

Valeur de rachat minimale en euros	96 622 €	95 753 €	94 891 €	94 037 €	93 191 €	92 352 €	91 521 €	90 697 €
------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Si le versement net de frais est affecté au compartiment classique et converti en 100 UC d'une valeur unitaire initiale de 975 € :

Valeur de rachat en nombre d'UC	99,00 UC	98,01 UC	97,04 UC	96,07 UC	95,11 UC	94,16 UC	93,23 UC	92,30 UC
---------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Si le versement net de frais est affecté au compartiment personnalisé et converti en 100 UC d'une valeur unitaire initiale de 975 € :

Valeur de rachat en nombre d'UC	95,00 UC	90,25 UC	85,73 UC	81,45 UC	77,37 UC	73,50 UC	69,83 UC	66,34 UC
---------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Si le versement net de frais est affecté au compartiment personnalisé sur le support Hoche Court Terme :

Valeur de rachat minimale en euros	92 625 €	87 994 €	83 594 €	79 414 €	75 444 €	71 671 €	68 088 €	64 683 €
------------------------------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de l'option garantie plancher : ces prélèvements, non déterminables à l'adhésion, sont retenus annuellement et ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre de parts d'unités de compte. A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat en cas de souscription de cette option sont indiquées à l'article 6.3.

Ces valeurs de rachat sont établies sur la base du seul versement initial (le cumul des versements indiqué au terme de chacune des huit premières années correspond à ce versement et ne tient pas compte de versements ultérieurs). Elles tiennent compte des frais annuels maximum pouvant être prélevés dans chacun des compartiments et n'intègrent ni prélèvement social ou fiscal, ni participation aux bénéfices. Elles sont garanties

sous réserve qu'aucun rachat partiel ou réorientation ou réallocation de l'épargne ne soit effectué.

L'assureur s'engage sur le nombre de parts d'unités de compte mais pas sur leur valeur : la valeur des parts d'unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros pour la partie des garanties exprimées en unités de compte. En conséquence, la valeur de rachat minimale de l'adhésion, exprimée en euros, correspond à celles indiquées pour le compartiment en euros et le support Hoche Court Terme.

Explication du calcul des valeurs de rachat minimales pour le compartiment en euros et le support Hoche Court Terme

La valeur de rachat correspond au montant de l'épargne à la date de valeur du rachat.

Pour le compartiment en euros, la valeur de rachat minimale au terme de chaque année correspond, pour chaque support, à celle au terme de l'année précédente diminuée proportionnellement du taux annuel de frais pouvant être prélevé sur le support, soit 0,75 % par an pour HP2G Euro et 0,90 % par an pour HP2G EuroDyn.

Dans l'exemple sur le support HP2G Euro au terme de 1 an : $96\,769\text{ €} = 97\,500\text{ €} \times (1 - 0,75\%)$

Dans l'exemple sur le support HP2G EuroDyn au terme de 1 an : $96\,622\text{ €} = 97\,500\text{ €} \times (1 - 0,90\%)$.

Pour le support Hoche Court Terme, la valeur de rachat au terme de chaque année correspond à celle au terme de l'année précédente diminuée proportionnellement du taux annuel maximum de frais pouvant être prélevés

sur le compartiment personnalisé, y compris les frais de gestion spécifiques éventuels, soit 5 % par an.

Dans l'exemple sur le support Hoche Court Terme au terme de 1 an : $92\,625\text{ €} = 97\,500\text{ €} \times (1 - 5\%)$.

Explication du calcul des valeurs de rachat pour les unités de compte des compartiments classique et personnalisé

Chaque versement, net de frais sur versements, est converti en nombre de parts d'unités de compte. Ce nombre est calculé en divisant le versement investi par la valeur de la part d'unité de compte, à la date de valeur correspondante.

Dans l'exemple, le nombre de 100 parts d'unités de compte à l'adhésion est obtenu en divisant le versement net investi par la valeur de la part d'unité de compte :
 $100\text{ UC} = 97\,500\text{ €} / 975\text{ €}$

Le nombre de parts d'unités de compte au terme de chaque année correspond au nombre de parts d'unités de compte au terme de l'année précédente diminué proportionnellement du taux annuel maximum de frais pouvant être prélevés dans le compartiment concerné, y compris les frais de gestion spécifiques éventuels, soit 1 % par an pour le compartiment classique et 5 % par an pour le compartiment personnalisé.

Dans l'exemple sur le compartiment classique au terme de 1 an : $99\text{ UC} = 100\text{ UC} \times (1 - 1\%)$

Dans l'exemple sur le compartiment personnalisé au terme de 1 an : $95\text{ UC} = 100\text{ UC} \times (1 - 5\%)$

A tout moment, la valeur de rachat, exprimée en euros, des garanties en unités de compte est égale au nombre de parts d'unités de compte multiplié par la valeur de la part d'unité de compte à la date de valeur du rachat.

6.3 Simulation de valeurs de rachat en cas d'option pour la garantie plancher

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat sont données d'après des hypothèses de hausse de 50 %, de stabilité et de baisse de 50 % de la valeur des unités de compte sur huit ans.

Dans l'exemple ci-dessous, un adhérent-assuré, âgé de 60 ans à l'adhésion, opte pour la garantie plancher et effectue un versement de 600 000 euros réparti, après prélèvement de frais de 2,50 %, en 97 500 euros investis sur le support HP2G Euro, 97 500 euros investis sur le support HP2G EuroDyn, 195 000 euros convertis en 100 parts d'unités de compte du compartiment classique et

195 000 euros convertis en 100 parts d'unités de compte du compartiment personnalisé. Il n'effectue aucun versement complémentaire, rachat partiel, réorientation ou réallocation d'épargne avant le rachat.

Aucun montant n'est investi sur le support Hoche Court Terme et le coût de la garantie optionnelle est prélevé proportionnellement à l'épargne de chaque support d'investissement.

Les valeurs de rachat au terme des huit premières années, exprimées en euros sur le compartiment en euros et le support Hoche Court Terme et exprimées en nombre de parts d'unités de compte (UC) sur les supports en unités de compte, sont les suivantes :

Nombre d'années écoulées	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des versements depuis l'adhésion	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000 €

Part investie dans le compartiment en euros sur le support HP2G Euro :

Valeur de rachat minimale en euros	hausse	96 759 €	96 024 €	95 294 €	94 571 €	93 852 €	93 140 €	92 432 €	91 730 €
	stabilité	96 736 €	95 940 €	95 104 €	94 222 €	93 285 €	92 281 €	91 196 €	90 019 €
	baisse	96 663 €	95 706 €	94 605 €	93 331 €	91 850 €	90 124 €	88 106 €	85 751 €

Part investie dans le compartiment en euros sur le support HP2G EuroDyn :

Valeur de rachat minimale en euros	hausse	96 613 €	95 734 €	94 863 €	94 000 €	93 145 €	92 298 €	91 459 €	90 627 €
	stabilité	96 590 €	95 650 €	94 674 €	93 654 €	92 582 €	91 447 €	90 236 €	88 937 €
	baisse	96 517 €	95 417 €	94 177 €	92 768 €	91 158 €	89 310 €	87 178 €	84 720 €

Part investie dans le compartiment classique et convertie en 100 unités de compte (UC) :

Valeur de rachat exprimée en nombre d'UC	hausse	97,99 UC	96,02 UC	94,09 UC	92,20 UC	90,34 UC	88,53 UC	86,75 UC	85,01 UC
	stabilité	97,96 UC	95,93 UC	93,90 UC	91,86 UC	89,80 UC	87,71 UC	85,59 UC	83,42 UC
	baisse	97,89 UC	95,70 UC	93,41 UC	90,99 UC	88,42 UC	85,66 UC	82,69 UC	79,46 UC

Part investie dans le compartiment personnalisé et convertie en 100 unités de compte (UC) :

Valeur de rachat exprimée en nombre d'UC	hausse	94,99 UC	90,23 UC	85,71 UC	81,41 UC	77,34 UC	73,46 UC	69,78 UC	66,29 UC
	stabilité	94,96 UC	90,15 UC	85,54 UC	81,11 UC	76,87 UC	72,78 UC	68,85 UC	65,05 UC
	baisse	94,89 UC	89,93 UC	85,09 UC	80,35 UC	75,69 UC	71,08 UC	66,52 UC	61,96 UC

Part investie dans le compartiment personnalisé sur le support Hoche Court Terme :

Valeur de rachat minimale en euros	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
------------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Explication du calcul des valeurs de rachat :

Le coût trimestriel de la garantie plancher optionnelle est égal au capital sous risque multiplié par le tarif trimestriel de cette garantie qui est fonction de l'âge atteint par l'assuré, conformément à l'article 1.4.

La valeur de rachat au terme de chaque année sur les supports du compartiment en euros est égale à la valeur de rachat au terme de l'année précédente diminuée des frais de gestion du support concerné, calculés conformément à l'article 6.2, et diminuée de la part du

coût annuel de la garantie plancher optionnelle prélevée sur les supports de ce compartiment.

La valeur de rachat au terme de chaque année sur un support en unités de compte est égale à la valeur de rachat au terme de l'année précédente diminuée des frais de gestion du compartiment concerné, calculés conformément à l'article 6.2, et de la part du coût annuel de la garantie plancher optionnelle prélevée sur ce support.

6.4 Transfert de l'adhésion

L'adhérent peut demander le transfert de la totalité de l'épargne de son adhésion vers un autre contrat d'assurance vie commercialisé par Neuflyze Vie. Ce transfert est traité comme un rachat total exonéré de fiscalité et met fin aux garanties de l'adhésion. Le

montant transféré correspond au montant de l'épargne défini à l'article 5.1, net du montant des avances en cours. Il est soumis à des frais de transfert de 2 %, en contrepartie de l'absence de frais sur versement sur la nouvelle adhésion. Les conditions de transfert sont disponibles sur simple demande soit auprès de son courtier, soit directement auprès de l'assureur.

Article 7
Avances

L'assureur peut accorder des avances dont les conditions d'octroi et de fonctionnement sont décrites dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande. Il est disponible sur simple demande

auprès de l'assureur.

Les avances ne doivent pas être programmées dans le contrat ni revêtir un caractère systématique.

Article 8

Décès de l'assuré - Formalités à remplir

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital décès défini à l'article 1.3, majoré le cas échéant par l'application de la garantie en cas de décès définie à l'article 1.4, net des frais de gestion, des frais de gestion spécifiques le cas échéant, des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et du montant des avances en cours.

Conformément à l'article L.132-23-1 du Code des assurances, le règlement est effectué dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'assureur des pièces justificatives suivantes :

- ▶ un RIB au nom du bénéficiaire,
- ▶ un acte de décès de l'assuré,
- ▶ une photocopie recto verso de la carte d'identité, du passeport ou du permis de séjour du bénéficiaire en cours de validité,
- ▶ le cas échéant, attestation sur l'honneur établie en application de l'article 990 I du Code Général des Impôts (CGI),
- ▶ le cas échéant, le quitus fiscal au titre de l'article 757 B du CGI,
- ▶ un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois du bénéficiaire,
- ▶ une auto-certification FATCA - CRS,
- ▶ tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

Tout bénéficiaire peut demander que tout ou partie du capital qui lui est dû soit utilisé comme versement initial ou complémentaire pour adhérer, souscrire ou abonder à un contrat de l'assureur ouvert à son nom.

Conformément à l'article L.131-1 du Code des assurances, l'assureur pourra, sur demande du bénéficiaire adressée à Neulize Vie, au plus tard au moment de la transmission de l'acte de décès, effectuer le règlement du capital décès sous forme de titres représentatifs des unités de compte. Ce capital décès sera celui défini plus haut net d'éventuels frais de transfert de titres.

Tout ou une partie du capital décès peut aussi être versé sous forme de rente, dans les conditions exposées à l'article 1.2.

Article 9

Bénéficiaire(s) en cas de décès

9.1 Désignation du (des) bénéficiaire(s)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée, notamment, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

L'adhérent peut communiquer à l'assureur les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés, afin de faciliter le règlement des capitaux décès. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sauf avis contraire de la part de l'adhérent, la clause bénéficiaire de l'adhésion peut être communiquée au courtier de l'adhérent.

L'assureur attire l'attention de l'adhérent sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation réalisée dans les conditions précisées à l'article 9.2 par le ou les bénéficiaires (sauf en cas de révocation du ou des bénéficiaires légalement permise).

9.2 Acceptation par le bénéficiaire

Tant que l'adhérent et l'assuré, s'il est différent de l'adhérent, sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'assureur, de l'adhérent et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Neulize Vie – 119-121 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.

Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre.

Article 10

Informations diverses

10.1 Information des adhérents

A l'occasion d'un versement complémentaire, d'une réorientation de l'épargne, d'une réallocation de l'épargne entre compartiments ou d'un rachat partiel, l'adhérent est informé de la bonne exécution de ces opérations.

Chaque trimestre, l'adhérent reçoit un relevé de la valeur de rachat de son adhésion, précisant la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement, dans chaque compartiment sélectionné. Le relevé du dernier trimestre de l'année correspond au relevé d'information annuel de l'adhésion.

À tout moment, et pour répondre à toutes ses demandes d'information, l'adhérent peut s'adresser à son courtier ou directement auprès de l'assureur.

10.2 Modalités d'examen des litiges

L'adhérent peut adresser toute réclamation au Service Réclamations de Neuflyze Vie :

- ▶ soit par courrier au 119-121 boulevard Haussmann - 75008 Paris,
- ▶ soit par mail à l'adresse suivante : reclamations.neuflyzevie@fr.abnamro.com,
- ▶ soit par téléphone au 01 56 21 86 96. En cas de réclamation effectuée par téléphone, l'adhérent est invité à formaliser son mécontentement au moyen d'une réclamation écrite s'il n'a pu lui être donné immédiatement entière satisfaction.

Neuflyze Vie accusera réception du courrier ou du mail dans les dix jours ouvrables suivants.

Une réponse circonstanciée à la réclamation sera apportée dans un délai de deux mois maximum (sauf contentieux juridique).

Lorsque le délai de deux mois ne pourra être respecté, l'adhérent sera informé des motifs de la prolongation.

Si un différend persiste suite à la réponse apportée par Neuflyze Vie ou si la demande est restée sans réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'adhérent peut saisir le Médiateur par courrier à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou en ligne à l'adresse internet www.mediation-assurance.org. Ce recours est gratuit.

Le recours et l'avis de la Médiation de l'Assurance ne s'imposent pas aux parties qui ont toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

10.3 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. Indépendamment de cette dernière disposition, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

10.4 Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

10.5 Contrats non réglés

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre du contrat qui ne feront pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations est libératoire de toute obligation pour l'assureur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documentation. Six mois avant l'expiration du délai de dix ans, Neuflyze Vie informera l'adhérent ou les bénéficiaires du contrat, par tout moyen à sa disposition, de la mise en oeuvre de ce dispositif. Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L.132-27-2 et qui n'ont pas été réclamées par l'adhérent ou les bénéficiaires sont acquises à l'Etat à

l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des Dépôts et Consignations détient, pour le compte de l'adhérent ou des bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

10.6 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'assureur

Conformément à l'article L.561-8 du Code monétaire et financier, lorsque Neuflyze Vie n'est pas en mesure de recueillir auprès de l'adhérent les informations relatives à l'identification, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités et peut, le cas échéant, mettre un terme à la relation d'affaires.

10.7 Durabilité

Concernant la transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité (dans les décisions d'investissement), de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables, l'ensemble des informations relatives aux contrats d'assurance, aux fonds en euros et aux fonds propres de l'assureur est disponible sur le site www.neuflyzevie.fr. Les informations sur la durabilité relatives aux unités de compte sont disponibles sur le site internet de la société de gestion concernée.

10.8 Lutte anti-corruption et trafic d'influence

Neuflyze Vie a mis en place un dispositif permettant de prévenir et détecter les comportements susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence. Elle s'engage dans ses relations contractuelles et demande à ses co-contractants de s'engager à ne commettre, n'autoriser ou ne permettre aucun acte qui les conduirait à contrevenir à la réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

La faculté d'alerte est exerçable via un numéro de téléphone et un formulaire présents sur une page dédiée du site internet de la Banque Neuflyze OBC : <https://www.neuflyzeobc.fr/fr/footer/droit-alerte.html>. Elle peut être effectuée de manière anonyme.

Dans ses relations avec ses prestataires et ses clients, Neuflyze Vie s'engage et demande à ses prestataires de s'engager à n'offrir, ne donner ou n'accepter l'attribution à des salariés de ses prestataires, des dirigeants, mandataires ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, notamment en tant que sous-traitant, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption ou de trafic d'influence, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution du contrat. De même, Neuflyze Vie et ses prestataires s'engagent à ne pas accepter de tel cadeau ou avantage de la part des clients, salariés, dirigeants, mandataires ou toute autre personne intervenant pour leur compte.

Article 11

Informatique et libertés

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, Neuflyze Vie en sa qualité de responsable de traitement informe l'adhérent que :

- ▶ les **finalités et la base juridique** des traitements sont : la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur dont la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), la lutte contre la fraude ou encore la recherche des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie qui seraient décédés ;
- ▶ les **catégories** de données à caractère personnel concernées sont :
 - ▶ concernant les traitements relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur : les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ; les données relatives à la situation familiale, économique, patrimoniale et financière ; les données relatives à la situation professionnelle ; les données nécessaires à la passation, l'application du contrat, et à la gestion des sinistres et des prestations ; les données relatives à la vie personnelles, le numéro de sécurité sociale (NIR) ;
 - ▶ concernant le traitement relatif à la recherche des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie qui seraient décédés : le nom patronymique, les prénoms, le sexe, la date et lieu de naissance, la date et lieu du décès ;
 - ▶ concernant le traitement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme : les données relatives à l'identification ; les données relatives aux coordonnées ; les données relatives à la situation professionnelle, économique et financière ; les données relatives au fonctionnement du contrat, des opérations financières ou des produits souscrits ; les données relatives au patrimoine ; les données relatives aux déclarations de soupçon ;

- ▶ les catégories de **destinataires** de données personnelles sont :
 - ▶ les collaborateurs de Neulize Vie dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les prestataires de Neulize Vie, les intermédiaires d'assurance et leurs prestataires ainsi que les réassureurs et les autres entités du Groupe ABN AMRO ;
 - ▶ pourront également, s'il y a lieu, être destinataires des données personnelles : les services chargés du contrôle de Neulize Vie tels que les commissaires aux comptes et les auditeurs ; les autorités de tutelle et de contrôle et tout organisme public habilité à les recevoir (comme par exemple l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, la Cellule de renseignement financier - TRACFIN, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL,...) ;
 - ▶ l'association Hoche Retraite en qualité de co-responsable de traitement avec Neulize Vie pour les traitements liés aux assemblées générales de l'association. A ce titre, l'association Hoche Retraite peut consulter les données personnelles ;
- ▶ les informations recueillies par Neulize Vie revêtent un caractère obligatoire. La non communication des données personnelles ne permettra pas à Neulize Vie d'exécuter le présent contrat ou de respecter ses obligations légales et réglementaires. Les données personnelles sont collectées directement auprès des personnes concernées soit par Neulize Vie soit par l'intermédiaire d'assurance qui collectera les données personnelles des personnes concernées pour le compte de l'assureur ;
- ▶ les **durées de conservation** des données à caractère personnel sont :

Pour les données relatives à la passation, la gestion et l'exécution des contrats, les durées de conservation sont celles visées aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances et aux articles L.2224 à 2227 du Code civil. Pour les données relatives à la LCB/FT (sous réserve de dispositions plus contraignantes), les durées de conservation sont celles visées à l'article L. 561-12 du Code monétaire et financier et à l'article 8 du Code de procédure pénale ;
- ▶ Neulize Vie est une entité du Groupe ABN AMRO. Un **délégué à la protection des données** du groupe ABN AMRO a été nommé pour l'ensemble des entités du

Groupe. Il peut être contacté par courriel à l'adresse électronique privacy.office@nl.abnamro.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : ABN AMRO, Privacy Office, Gustav Mahlerlaan 10, PO Box 283, (PAC : HQ1161), 1000 EA, Amsterdam, Pays-Bas ;

- ▶ l'adhérent dispose de droits : le droit d'accès aux données personnelles, le droit de rectification ou de l'effacement de celles-ci, le droit à la limitation du traitement des données, le droit d'opposition aux traitements et le droit à la portabilité des données. Ces droits s'exercent auprès du Correspondant à la protection des données personnelles, par courriel à l'adresse électronique cnil.neulizevie@fr.abnamro.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : Banque Neulize OBC - soit par courrier au 119-121 boulevard Haussmann - 75008 Paris, 75008 Paris. Une pièce d'identité peut être demandée à l'adhérent pour réaliser les vérifications d'usage ;
- ▶ le droit d'accès portant sur les traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce, conformément à l'article L. 561-45 du code monétaire et financier, directement auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 ;
- ▶ le droit d'accès et de rectification concernant les informations transmises à l'administration fiscale, relatives aux contrats d'assurance vie et de capitalisation pour la constitution du fichier FICOVIE, s'exerce directement auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- ▶ l'adhérent peut également effectuer une réclamation auprès de la CNIL ;
- ▶ lorsque Neulize Vie et les sociétés du groupe ABN AMRO échangent des données à caractère personnel, y compris en dehors de l'Union Européenne lorsque cela est nécessaire, ces échanges sont effectués sur la base de règles d'entreprises contraignantes, les « Binding Corporate Rules » (BCR) du Groupe ABN AMRO, approuvées par l'Autorité néerlandaise de protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de la sous-traitance, lorsque les données personnelles sont transmises à des entreprises ou organismes en dehors de l'Union Européenne, le contrat conclu entre Neulize Vie et le sous-traitant comprend les clauses contractuelles types établies et acceptées par la Commission Européenne ;
- ▶ aucun **processus automatisé de décision** n'est mis en œuvre par Neulize Vie ;
- ▶ la notice de protection des données personnelles est disponible sur le site internet de Neulize Vie www.neulizevie.fr dans la rubrique « Protection des données ».

Article 12

Régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français de l'assurance vie.

A titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au 1^{er} juin 2023, lorsque l'adhérent dispose de la qualité de résident fiscal français, sont :

- ▶ les intérêts du compartiment en euros sont soumis chaque année, lors de leur inscription à l'adhésion, au 31 décembre, aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité) dont le taux global actuel est de 17,20 % ;
 - ▶ en cas de rachat ou de règlement au terme, les produits attachés à l'adhésion sont soumis :
 - **à l'impôt sur le revenu :**
 - ▶ Pour les versements réalisés avant le 27/09/2017 : les produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option de l'adhérent, au prélèvement libératoire forfaitaire, dont le taux applicable est de 35 % si le rachat intervient avant le 4^{ème} anniversaire de l'adhésion, 15 % entre le 4^{ème} et le 8^{ème} anniversaire de l'adhésion, et 7,50 % à partir du 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (après abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune). Cet abattement s'applique aussi en l'absence d'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire, c'est-à-dire en cas d'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Sont exonérés les produits des versements antérieurs au 01/01/1998 d'une adhésion réalisée entre le 01/01/1990 et le 26/09/1997. L'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire doit être précisée sur le document de demande de rachat ; aucune modification ultérieure ne sera possible une fois le rachat effectué. A cet effet, Neuflice Vie fournira à la demande de l'adhérent et/ou du courtier les simulations nécessaires à l'option pour le prélèvement libératoire. A défaut de choix, les produits seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
 - ▶ Pour les versements réalisés à partir du 27/09/2017 : les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) dont le taux applicable est de 12,80 % si le rachat intervient avant le 8^{ème} anniversaire de l'adhésion. A partir du 8^{ème} anniversaire de l'adhésion (après abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune, appliqué en priorité, le cas échéant, aux produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017), le taux est de 7,50 % :
 - pour le montant total des produits, lorsque le montant des primes versées sur l'adhésion à laquelle se rattachent ces produits ainsi que sur les autres adhésions/contrats dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits (déduction faite des remboursements en capital déjà effectués le cas échéant) n'excède pas le seuil de 150 000 euros,
 - pour un montant de produits calculé au prorata de ce seuil, si le montant des primes excède le seuil de 150 000 euros ; la fraction des autres produits est taxée au taux de 12,80 %.
- En pratique, à partir du 8^{ème} anniversaire, Neuflice Vie appliquera un taux de 7,50 %, quel que soit le montant des primes versées, la régularisation éventuelle à 12,80 % étant effectuée par l'administration fiscale l'année suivante.
- De même, Neuflice Vie ne prendra pas en compte l'abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune, celui-ci étant appliqué par l'administration fiscale.
- Sur option globale, expresse et irrévocable du contribuable, exercée lors de la déclaration de revenus, les produits peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Le cas échéant, les produits sont également soumis à la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus.
- **aux prélèvements sociaux** (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité), dont le taux global applicable est de 17,20 %, pour la part des produits qui n'a pas déjà fait l'objet d'un prélèvement annuel. Pour les adhésions réalisées entre le 01/01/1990 et le 26/09/1997, les produits des versements réalisés avant le 01/01/1998 sont soumis, pendant les 8 premières années de l'adhésion, aux taux historiques. Au-delà des 8 premières années, les produits sont soumis au taux en vigueur.
- En cas de rachat ou au terme, un remboursement

a lieu si les prélèvements sociaux déjà acquittés annuellement sur le compartiment en euros excèdent ceux dus sur l'ensemble des produits de l'adhésion.

Les produits réalisés sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque le rachat intervient à la suite d'un des événements dûment justifié ci-dessous affectant l'adhérent ou son conjoint :

- ▶ licenciement,
- ▶ mise à la retraite anticipée,
- ▶ invalidité correspondant au classement dans la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

La demande de rachat doit intervenir avant la fin de l'année qui suit la réalisation de l'événement ;

- ▶ en cas de décès de l'assuré :
 - ▶ exonération (sauf prélèvements sociaux) si le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, son frère ou sa sœur,
 - ▶ pour les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré : après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire et par assuré (tous contrats confondus), les capitaux décès sont soumis à une taxe forfaitaire de 20 % pour la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 euros et de 31,25 % sur la fraction nette taxable dépassant ce seuil (article 990 I du Code Général des Impôts),
 - ▶ pour les versements effectués à partir des 70 ans de l'assuré : taxation aux droits de succession des primes versées après un abattement de 30 500 euros par assuré tous contrats d'assurance vie confondus (article 757 B du Code Général des Impôts),
 - ▶ les produits attachés à l'adhésion sont soumis aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité) pour la part des produits qui n'a pas déjà fait l'objet d'un prélèvement annuel. En cas de décès de l'assuré, un remboursement a lieu si les prélèvements sociaux déjà acquittés annuellement sur le compartiment en euros excèdent ceux dus sur l'ensemble des produits de l'adhésion.
- ▶ Impôt sur la Fortune Immobilière : la fraction de la valeur de rachat au 1^{er} janvier représentative des unités de compte constituées par des actifs immobiliers imposables doit être déclarée.

- ▶ En cas de transfert de la résidence permanente hors de France, l'adhérent s'engage à communiquer à l'assureur une attestation de résidence délivrée par une autorité fiscale locale, un document par lequel il s'engage sur l'honneur à communiquer à l'assureur toute modification de son lieu de résidence fiscale, ainsi qu'une nouvelle auto-certification complétée par ses soins. À défaut, Neulize Vie sera contrainte, en application de l'article L102-AG du LPF, d'en informer l'administration fiscale. Il incombe à l'adhérent de s'informer de la fiscalité applicable dans son Etat de résidence et de l'existence d'une éventuelle convention fiscale entre cet Etat et la France, permettant d'éviter une double imposition. Suite à un changement de résidence de l'adhérent en cours de vie de l'adhésion, celle-ci peut, le cas échéant, être soumise à taxation sur les primes et/ou sur les encours. Au cas où l'adhérent serait redevable de ces sommes, il s'engage à les acquitter directement ou à les rembourser à Neulize Vie si celle-ci en a fait l'avance. Par ailleurs, selon le pays de résidence, Neulize Vie pourrait être contrainte de limiter les opérations sur l'adhésion aux seuls rachats partiels ou rachat total et aux réallocations des unités de compte vers le support en euros. Aussi, toutes autres opérations, telles que les versements complémentaires ou les réorientations ou réallocations vers des unités de compte ne seraient plus possibles. Enfin, tout éventuel mandat de gestion attaché à l'adhésion serait automatiquement dénoncé par Neulize Vie.
- ▶ Dans le cas d'un transfert de la résidence permanente de l'adhérent, de ses représentants ou de ses mandataires vers les États-Unis ou la Suisse, cette limitation des opérations sur l'adhésion et la dénonciation d'un éventuel mandat de gestion s'appliqueront automatiquement. Par ailleurs, dans le cas d'un transfert vers les États-Unis, l'adhérent s'engage à s'informer des dispositions de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) et à consulter les autorités fiscales américaines compétentes, notamment l'Internal Revenue Services, et/ou un conseiller fiscal spécialisé, à l'effet de connaître les obligations fiscales relatives à son adhésion.

L'engagement de l'assureur au titre des garanties accordées ne tient pas compte des prélèvements fiscaux ou sociaux.

